

CINQUIEME SYNODE

NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE

Tenu à Paris le 25. jour du Mois de Decembre.

L'AN M. D. LXV.

Sous le Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monsieur Nicolas des Galards, Ministre d'Orleans, élu pour y presider; & Louïs Capel, Ministre à Meaux, & Pierre le Clerc, Ancien de l'Eglise de Paris, élus pour Scribes.


 MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.



Arce que l'Eglise de Dieu doit être conduite par une bonne & simple Discipline, & qu'on n'y en doit introduire aucune autre que celle qui est selon la Parole de Dieu; les Ministres & Anciens Deputés des Provinces de ce Roiaume, & assemblés en son saint nom, pour la conference des affaires Ecclesiastiques, après avoir vu diligemment les Livres & autres Ecrits de Monsieur *Jean de Morell* touchant la Police & Discipline de l'Eglise, & conféré suffisamment avec lui sur cela par les Escritures saintes, ont condanné ses Livres & Ecrits, comme contenant de mauvaises & dangereuses opinions, par lesquelles il renverse la Discipline, conforme à la parole de Dieu, qui est aujourd'hui reçue dans les Eglises Reformées de ce Roiaume; car en attribuant le Gouvernement de l'Eglise au Peuple, il veut introduire une nouvelle conduite tumultueuse & pleine de confusion populaire, dont il s'ensuivroit beaucoup de grands & scandaleux inconveniens, qui lui ont été remontrés, & il a été averti de se departir de telles choses: ce que ne voulant pas faire; & persistant à dire qu'il croit lesdites opinions fondées sur la Parole de Dieu, après l'avoir exhorté plusieurs fois de se soumettre & de

consentir à l'ordre, qui est reçu & gardé dans nos Eglises, comme étant institué par nôtre Seigneur Jesus-Christ, & ses Apôtres, ainsi qu'il lui a été remontré par leurs saints Ecrits, dans l'esperance qu'on a que Dieu lui fera la grace de reconnoitre la verité, d'autant que pour les choses qui concernent les principaux points & articles de nôtre foi, il n'a pas des sentimens qui soient differens de ceux de nos Eglises : la Compagnie des freres le suporte en charité, & est d'avis qu'il soit reçu en la paix & communion de l'Eglise, moienant que comme il l'a autrefois promis par écrit, il proteste encore maintenant de ratifier & signer de sa main lesdits Articles, & de vivre à l'avenir en paix, & s'assujettir à l'ordre de la Discipline établie dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, sans publier en aucune maniere lesdites opinions, soit de bouche ou par écrit, ni rien qui soit contraire à ladite Discipline, ou au Traité, qui pourroit être fait & mis en lumière dans la suite pour la confirmer. Pourvu aussi que selon qu'il a promis par le passé, & suivant la requisition de Messieurs de la Seigneurie & Eglise de Genève, à laquelle il n'a pas encore suffisamment satisfait, quoi qu'il ait promis de se reconcilier avec eux, comme il est aparu par ses Lettres missives, qu'il le fasse donc encore par d'autres Lettres, confessant & reconnoissant les avoir offensés, & leur en demandant pardon, sur ce qu'étant habitant de ladite ville il a publié & mis en lumière son dit Livre, contre l'Ordonnance desdits Seigneurs, & sans leur en demander aucune permission, & de ce qu'étant appelé, tant par eux que par le Consistoire de l'Eglise pour en rendre raison, il n'a point comparu au jour qui lui étoit assigné. C'est pourquoy le Consistoire de l'Eglise, à laquelle il se voudra ranger, prendra connoissance & jugera si ledit Sieur Moreli satisfera à tout ce qu'on vient de lui ordonner, & pour le reconnoitre comme Membre de l'Eglise quand il aura bien accompli tout cela, & le recevoir dans la communion des fidèles, & en cas qu'il ne l'exécute pas, proceder contre lui par des Censures Ecclesiastiques.

I I.

Parce que les fautes doivent être corrigées dans l'Eglise par la Parole de Dieu, & selon les regles de la charité, & qu'elles ne sont pas si grièves & si scandaleuses les unes que les autres; mais les unes énormes, & les autres moindres, quelques-unes secrètes & les autres publiques; il faut aussi selon leur qualité & grandeur, accommoder la Censure & la reprimande de telle sorte, que lors que les fautes secrètes, dont le pécheur se sera repenti & corrigé, par le moien des admonitions fraternelles, ne soient pas deferées au Consistoire, mais seulement celles qu'on n'aura pas pû corriger par le premier moien, ou bien qui seroient publiques, desquelles ledit Consistoire de l'Eglise où est le delinquant doit prendre connoissance pour proceder à la correction d'icelles par censure, pesant bien les faits avec toutes leurs circonstances, afin d'y appliquer, selon l'exigence du cas, la reprimande sévère & rigoureuse, ou bien modérée par l'esprit de douceur, ainsi qu'il sera expedient pour amener le pécheur à repentance, lequel pour cet effet pourra être, par l'autorité d'iceux privé de la Cene du Seigneur pour quelque tems, s'il en est besoin, afin de l'humilier davantage, ou pour l'excommunier & le ré-

trancher entièrement du Corps de l'Eglise, suivant l'ordre de la Discipline, s'il se montre rebelle aux saintes admonitions & aux censures, qui lui auront été faites, demeurant obstiné & du tout impenitent: mais parce que ce remède est le dernier & le plus rigoureux de tous, il ne le faut pratiquer qu'à l'extrémité, après avoir essayé tous les autres moïens plus doux. Et d'autant que jusques ici on a fait en plusieurs lieux, un mauvais usage de cette Excommunication finale, ne l'ayant pas bien distinguée de la simple suspension, les Ministres & Anciens, en interpretant les mots d'Excommunication & de suspension, sont d'avis que nul ne doit être privé ni suspendu de la Cène par l'autorité privée d'un Pasteur, ou de quelque autre personne; mais seulement par l'avis du Consistoire, à la prudence duquel il appartient de connoître & de juger si la faute rapportée & connue, & dont le pécheur aura premièrement été averti d'une manière convenable, merite suspension; Et en cas que celui qui aura commis une telle faute soit privé quelque tems de la Cène, afin de l'humilier, & d'éprouver sa repentance: néanmoins si la faute n'est connue que de peu de personnes, telle suspension, ni la cause d'icelle, ne sera point manifestée au Peuple; de peur de diffamer excessivement le pécheur, & de rendre sa faute plus notoire & plus scandaleuse qu'elle n'étoit. Il suffira aussi en ce cas qu'il reconnoisse sa faute au Consistoire, pour être admis à la Cène. Mais pour le regard de ceux qui auront été avertis plusieurs fois de leur faute, & se montreront desobéissans au Consistoire, & pareillement ceux qui auront commis de grandes fautes, & aussi énormes que celles qui sont punissables par le Magistrat, ou qui causent un scandale public dans l'Eglise, quoi qu'on voie en eux quelque commencement de repentance, ils seront néanmoins suspendus de la Cène promptement; & ladite suspension dénoncée au Peuple, afin de délivrer l'Eglise de tout blâme & reproche, & pour humilier d'autant plus les pécheurs en éprouvant leur repentance, & donner crainte aux autres; & après avoir examiné quelque tems leurs déportemens & connu leur repentance par de bons fruits & des témoignages suffisans, dont le Consistoire jugera, ils seront publiquement reconciliés à l'Eglise, & confesseront leur faute en témoignant leur repentance, afin de lever & réparer le scandale qu'ils avoient donné au Public; & après cela ils seront reçus à la Cène. Que s'il arrive qu'après une longue attente & plusieurs avertissemens donnés par le Consistoire, aiant observé toutes les susdites formalités dans leurs procédures, & pratiqué tous les autres devoirs de la charité envers le pécheur, il demeure néanmoins obstiné & impenitent; il sera procédé contre lui par des avertissemens publics, faits par la bouche du Pasteur au nom de l'Eglise, déclarant la faute du pécheur, & d'avoir fait tout ce qu'il a pû pour le corriger sans avoir rien profité, exhortant toute l'Eglise à prier Dieu pour lui, & employant divers autres moïens pour lui faire connoître son péché, afin de prévenir la Sentence d'Excommunication, laquelle on ne doit executer qu'à regret, & de laquelle le Pasteur se fera, par la parole de Dieu, le vrai & legitime usage: afin d'avertir un chacun de se contenir en son devoir envers Dieu & son prochain, & pour faire aussi connoître que le dernier re-

méde est employé contre un tel pecheur, non seulement pour son salut particulier, mais aussi pour la gloire de Dieu, pour l'honneur & le repos de l'Eglise.

Ces denonciations & avertissemens se feront publiquement dans l'Eglise par trois fois, les jours de Dimanche, sans pourtant nommer le pecheur, afin de l'épargner en quelque manière, vû d'ailleurs qu'il est déjà connu du Peuple: & s'il ne se convertit point après tout cela, mais persevere en son endurcissement, il sera nommé au quatrième Dimanche, & on prononcera en la presence du Peuple l'Excommunication & le retranchement d'un tel homme, comme d'un Membre pourri & séparé du Corps de l'Eglise par le Pasteur, en l'autorité de la Parole de Dieu, au nom & du consentement de toute l'Eglise. Ceux qui auront été ainsi excommuniés & retranchés seront privés de la communion de l'Eglise & de tous les biens d'icelle; surquoi les fideles seront avertis qu'ils doivent fuir de telles personnes & éviter entiere-ment leur compagnie, afin qu'ils aient honte & soient humiliés & amenés à repentance, laquelle doit se manifester par de bons fruits & par les témoignages d'une veritable conversion, sur lesquels le Consistoire jugera s'ils doivent être réunis à l'Eglise; & s'il le presume ainsi, il les appellera, & les aiant vûs & ouïs, s'il trouve leur conversion sincere, ils seront publiquement denoncés au Peuple, par le Pasteur, afin que chacun soit exité à prier Dieu, qui a touché leurs cœurs, & afin que toute l'Eglise reconnoisse si leur repentance est vraie ou feinte: & en même tems ils seront présentés à l'Assemblée des fideles, pour reconnoitre, confesser & detester leur faute & rebellion passée, & pour en demander pardon à Dieu & à l'Eglise, & par ce moien ils seront reconciliés avec elle, par des prières publiques, accompagnées d'actions de graces & de temoignages de joie.

I I I.

D'autant que selon l'exhortation de l'Apôtre dans la premiere Epitre aux Cor. c. 2. ceux qui se veulent approcher de la table de Nôtre S. J. C. pour participer à la Ste. Cene se doivent diligemment éprouver eux-mêmes, & que l'un des principaux points de cette épreuve est qu'un chacun sente & connoisse s'il a bien renoncé à toutes choses contraires au pur service de Dieu, comme à l'idolatrie & à toutes les autres choses qui en dependent, & qu'il semble que ceux qu'on appelle beneficiers du Pape, selon leurs divers degrés, encore qu'ils reconnoissent & fassent quelque profession de la verité de l'Evangile, retenant néanmoins cette qualité, ou bien jouissant des fruits de leurs benefices en quelque sorte que ce soit, ne s'aquittent pas entierement d'un tel devoir; On demande là dessus en general s'ils doivent être reçûs à la Cene? Les freres sont d'avis qu'il faut user en cela de discretion: Car à ceux d'entr'eux, qui se démettent du titre de leurs benefices, se reservant néanmoins des pensions sur iceux, dont ils jouissent, ou par provision de rente, ou par convention secrette, faite avec ceux qui en sont investis par leur resignation, ou par quelque autre moien; on leur declarera, qu'ils ne peuvent user de ce trafic sans offenser Dieu, les uns parce que leur reserve est fondée sur quelque Indult du Pape, de l'autorité duquel ils ne peuvent se prevaloir

s'ils ne l'avouënt & reconnoissent pour leur supérieur en tant qu'en eux est : Les autres, parce qu'ils se reservent un salaire du mal qu'ils ont procuré à un autre, & reçoivent tribut annuel de celui qu'ils ont, par ce moyen, assujetti à des Constitutions pleines d'impicté & d'idolatrie ; en quoi faisant ils approuvent le mal qu'ils ont fait, & y convivent: c'est pourquoi ils seront avertis, selon la parole de Dieu, de n'approcher de la table du Seigneur & n'y seront point admis, pendant qu'ils adherent au Pape de cette sorte & participent directement au mal qui provient des Indults de Rome.

On doit beaucoup plus étroitement defendre la Cene à ceux qui s'aident d'un Nom supposé, ou qui empruntant celui d'un de leurs domestiques familiers, retiennent cependant le revenu entier des benefices, ou la plupart d'iceux, en les troquant, & changeant par un trafic & commerce selon leur plaisir; car c'est une dissimulation trop éloignée de la simplicité & verité, selon laquelle les Chrétiens doivent cheminer; au lieu que ceux-ci cherchent à tromper l'Eglise & à pallier leurs fautes en employant les noms d'autrui pour excuter ce qu'ils ne pourroient faire eux-mêmes, sans encourir les censures ecclesiastiques, & se rendre reprehensibles & blamables.

Quant à ceux qui sans changer de Nom, gardent le Titre de leur benefice avec la jouissance de ses fruits, ils sont plus excusables, s'ils peuvent, en usant bien d'iceux, s'abstenir de participer aux superstitions qui y sont jointes. Neanmoins il seroit encore meilleur qu'ils s'en depouillassent entièrement, & sur tout ceux qui portant le Nom d'Evêques, ou de Curés, sont empêchés par leur incapacité, ou par les circonstances du tems, d'en faire les vraies fonctions. Mais dans les lieux où cela est impossible, ils seront exhortés de témoigner, au moins par une vie bien réglée, & qui soit éloignée de toute idolatrie & scandale, & par une sincere & ouverte profession de la verité, devant tout le monde, qu'ils renoncent entièrement au Pape, & ne retiennent rien de lui; & que là où ils seront troublés dans la possession de leurs benefices, ils abandonneront plutôt tout ce qu'ils en tirent que de se servir des Bulles & Provisions de Rome, lesquelles ils feroit même bon qu'ils missent au feu, pour montrer qu'ils ne prétendent pas de s'en servir jamais. Cependant ils doivent faire ensorte d'abolir, autant que la condition des lieux & des tems le pourra permettre, toutes les idolatries & superstitions par des voies legitimes, dans les lieux de leurs benefices, & les maisons qui en dependent, pour y établir le pur service de Dieu, par le Ministère de l'Evangile. Et là où ils ne pourront, en aucune maniere, empêcher l'exercice des choses qu'on a coutume d'y pratiquer, d'une maniere contraire à la pureté du service de Dieu, ils feront du moins ensorte que ni leur présence, ni leur consentement, ni leur nom, ni aucune chose de leur part, ne contribue à les approuver, ou autoriser; ni même que quelqu'un soit substitué par eux dans l'exercice de ces fonctions. Et quant aux revenus de leursdits benefices, qu'ils les emploient aux saints usages, pour lesquels ils ont été principalement laissés, à sçavoir pour la subvention des pauvres, & l'entretien du vrai service de Dieu, dressant des Colleges & nourrissant des Eco-liers qui étudient pour fournir les Eglises de Ministres, & qu'ils emploient

à cela , ou à d'autres bons usages , du moins le tiers dudit revenu , selon les anciennes coutumes , dont ils doivent s'aquiter pour la décharge de leur Conscience : Et à ces conditions ils pourront être admis à la Cene, mais non pas autrement.

I V .

Pour obvier aux abus que plusieurs coureurs commettent, allant quêter , & mandier d'Eglise, en Eglise, avec des attestations des Ministres, dont ils se servent en tout tems , & dans chaque lieu , pour se faire donner la subvention des pauvres : La Compagnie est d'avis que les Ministres soient avertis de ne donner à l'avenir que très rarement de pareilles attestations , & de n'en faire jamais que pour ceux qu'ils connoîtront être gens de probité , craignans Dieu, & réduits dans une grande nécessité , en spécifiant dans les dites attestations le nom , la qualité & demeure de ceux auxquels ils les donneront , en y marquant aussi la charité qu'on leur aura faite , & la date du jour qu'ils l'auront reçûe , dans le lieu de leur départ , déclarant en même tems celui où ils vont ; & pour quelles affaires, sur quoi les porteurs de ces attestations seront obligés de les faire verifier , ou renouveler par les Ministres de toutes les Eglises où ils passeront , lesquelles auront soin de spécifier toujours la valeur des aumones qu'ils leur feront , & en quel tems & dans quels lieux elles seront faites , jusqu'à ce qu'ils soient arrivés dans les endroits où ils voudront s'arrêter. C'est pourquoi toutes les Eglises seront averties , d'ici à la fin du mois prochain , de tout ce qui concerne le present Règlement , en conséquence duquel tous les temoignages qui seront donnés à l'avenir dans une autre forme que celle qu'on vient de prescrire dans cet Article , seront estimés nuls , de telle sorte qu'on n'y aura aucun égard.

Plusieurs personnes de mauvaise vie se mêlent avec les fideles dans les assemblées Chrétiennes qui se font pour entendre la parole de Dieu ; dont le saint Nom est deshonoré par ces gens là , & l'Eglise grandement scandalisée : & parce qu'on ne peut pas se servir de la Discipline Ecclesiastique contr'eux , d'autant qu'ils ne veulent pas s'y soumettre , ni assujettir , ils seront avertis plusieurs fois en particulier de leurs fautes , & sollicités de se soumettre à l'ordre de l'Eglise , ce que ne voulant faire , & continuant en leur mauvaise vie ; afin que leur fautes & scandales ne soient imputés à l'Eglise & ne tournent à son deshonneur , & que les ennemis de l'Évangile ne prennent occasion de la calomnier ; le Ministre declarera publiquement à l'assemblée des fideles , sans pourtant nommer personne , qu'on ne repute point ces sortes de gens pour vrais membres de l'Eglise ; & les Anciens pour s'aquiter de leur charge , donneront aussi le même avis dans le quartier de leur demeure , en déclarant à un chacun en particulier , que tels & tels , en les nommant , ne sont point du corps de l'Eglise.

La Compagnie trouve aussi bon & expedient , que le même ordre qui est observé dans quelque une de nos Eglises soit également mis en usage dans toutes les autres pour ce qui concerne les Neophytes qui voudront être introduits dans nos assemblées ; et que lors qu'ils voudront être réputés mem-
bres

bres de nos Eglises, ils le fassent entendre à l'Ancien de leur quartier, qui s'informerá de leur vie, & en fera rapport au Consistoire, selon le temoignage qu'il en aura eü, lequel étant bon, il pourra les amener à la fin du prêché, ou Catechisme, devant le Ministre, qui leur fera faire la protestation accoutumée de suivre la doctrine de l'Evangile qui leur sera enseignée, & de s'assujettir, à l'ordre & Discipline de l'Eglise; & par ce moien ils seront estimés membres de l'Eglise, & exhortés de se trouver ordinairement au prêché & au catechisme, pour y être instruits en la foi, jusqu'à ce qu'ils soient trouvés capables de participer à la sainte Cene. Que si après avoir été instruits, ils different trop long-tems d'y assister, & si on connoit qu'ils s'en abtiennent par mépris, il sera procédé contre eux selon la Discipline: mais si c'est par infirmité, ils seront supportés pour quelque tems, jusqu'à ce qu'ils puissent en revenir. Quant à ceux qui ne se veulent point soumettre à l'ordre de l'Eglise, & néanmoins assistent aux instructions sans mener une vie mauvaise ni scandaleuse, ils seront exhortés & incités par tous les moiens convenables de s'y soumettre.

V I.

Sur la demande que font quelques Eglises, & particulièrement ceux de *Sens*, qu'il leur soit permis d'établir un Conseil en leur ville composé de gens sages & expérimentés, qui aient toujours dans leur Eglise la charge d'Anciens ou de Conducteurs: alleguant qu'ils ont beaucoup d'ennemis, dont ils doivent se garder, & qu'il se presente tous les jours beaucoup d'affaires d'importance, auxquelles il leur faut pourvoir sans delai pour la conversation de l'Eglise: que leur Pasteur & Anciens ne demeurent pas dans la ville, & sont trop loin d'eux pour pourvoir au mécontentement que Monsieur *de la Croix* leur Pasteur leur donne, n'ayant pas voulu souffrir ni autoriser un tel Conseil: La Compagnie en suivant & interpretant l'article de nôtre Discipline sur ce fait, n'est aucunement d'avis qu'on établisse d'autre Conseil, à l'avenir, que celui qui a été composé de Ministres, d'Anciens & de Diacres: s'assurant que Dieu benira toujours leurs labeurs, & le conseil de ceux qu'il aura ainsi appelés à la conduite de son Eglise, & qu'il se servira de leur simplicité aussi bien que de la prudence des sages du monde: outre qu'il sera toujours licite aux Pasteurs & Anciens, quand il se presentera quelque grande affaire très-difficile, d'appeler ceux, par le Conseil desquels ils pourront être aidés. Néanmoins la dite Compagnie ne pretend point d'empêcher par cette resolution, que les particuliers ne puissent prendre Conseil les uns des autres, ou de plusieurs ensemble, pour delibérer sur les affaires qui se presentent, mais elle ne veut point en cela, autoriser aucune Compagnie, qui puisse être nommée le Conseil de l'Eglise separé ou different de celui du Consistoire.

V I I.

Parce que dans l'article 9. de la Discipline il est dit que pour la confirmation des Ministres on usera de l'imposition des mains, sans neccsité toutefois; On demande si les Eglises qui n'ont point cette coutume doivent s'y assujettir pour la pratiquer à l'avenir? Nous repondons qu'attendu qu'il n'y a de cela

cela ni commandement ni promesse, il n'est pas nécessaire qu'on y oblige qui que ce soit. Néanmoins en tâchera de se conformer en cela, les uns aux autres, autant qu'il sera possible : parceque cet usage est de bonne édification, & conforme à la coutume des Apôtres, & à la pratique de l'ancienne Eglise.

V I I I .

D'autant que le Conseil de l'Eglise est composé de Ministres, de Diacres & d'Anciens, on demande si on peut appeler des Proposans qui n'ont point de charge dans l'Eglise, pour assister au Consistoire, sans néanmoins y avoir leur voix, mais seulement pour les mieux façonner & les rendre plus propres à la conduite des affaires de l'Eglise quand Dieu les y appellera? Il a été répondu qu'il n'y a point d'inconvenient, & que cela doit être laissé à la prudence & discrétion des Pasteurs, qui pourront même demander leur avis pour éprouver leur capacité.

I X .

Parce que nous n'avons point de commandement du Seigneur de prendre des parrains & marreines pour presenter nos enfans au Batême, on n'en peut imposer aucune nécessité expresse à personne ; néanmoins parceque cette ancienne coutume a été introduite pour une bonne fin, à sçavoir pour rendre témoignage de la foi des parens, & du Batême de l'enfant, comme aussi pour se charger de son instruction, en cas que la mort lui ôte ses parens, & pour entretenir la société des fideles par un nouveau lien d'amitié & d'alliance. Ceux qui ne la voudront pas suivre, & qui presenteront eux-mêmes leurs enfans, seront instantment exhortés de ne s'opiniâtrer point en cela, mais de se soumettre à l'ordre ancien & accoutumé, qui est bon & profitable. Quant aux femmes, elles ne seront point reçues à presenter leurs enfans, si elles ne sont accompagnées d'un parrain, & c'est ainsi que se doit entendre l'article 2. du Synode de *Lion*.

X .

Les Juges, Notaires, Secretaires & autres qui sont obligés, en vertu de leurs charges & offices, de juger, signer & sceler les choses qui leur seront présentées; ne seront pas répris pour avoir rendu des jugemens definitifs, reçu des testamens, passé des contrats & expédié des lettres pour des choses concernant l'idolâtrie ; Mais les Avocats, les Arbitres & tous ceux qui ont leurs charges libres, seront avertis qu'ils se doivent entièrement abstenir de plaider & de travailler pour ce qui concerne les causes beneficales, ou les autres matieres de pareille nature, ni pour celles qui en dependent.

X I .

Les Eglises (dans lesquelles, outre les predications ordinaires on a accoutumé de faire des prieres publiques soit qu matin, en certains jours qu'on ne fait pas le prêche, ou bien le soir tous les jours) seront exhortées de se conformer en cela à celles qui n'ont point cette coutume ; afin d'éviter la superstition & la nonchalance qui pourroit s'en enluyvre, & pour prevenir le mepris qu'on fait très souvent, tant des predications, que des prières qui doivent être faites dans les familles; outre que l'usage des prieres publiques & ex-

traordinaires, doit être réservé pour les tems de nécessité & d'affliction publique, comme un remède extraordinaire, de même que le jeûne public, dont l'usage doit être commun. C'est pourquoi les Ministres des Eglises, qui ont cette coutume de faire des prières publiques, avertiront le peuple des raisons pour lesquelles on ne doit plus les faire si souvent, afin d'oter les scandales & les murmures qu'on pourroit faire à cause de l'abolition de ces exercices de piété: & ils exhortent soigneusement les Chefs de famille de faire ordinairement soir & matin les prières dans leurs maisons.

X I I.

Ceux qui viendront d'une Eglise, dans une autre, pour y être mariés, n'y seront pas reçus sans une attestation suffisante de l'Eglise d'où ils partent: & leurs annonces se feront dans les lieux où ils seront résidens & connus,

X I I I.

A cause que plusieurs Eglises, depuis qu'un Ministre leur a été prêté, se tiennent à cela, & ne font aucune diligence pour en recouvrer d'autres, & ne veulent pas même permettre qu'il sorte de là pour retourner à son Eglise quand il en est requis: en quoi il semble qu'elles se veulent approprier, par prescription, celui qui ne leur a été donné que par *interim*, d'où il est arrivé & peut encore survenir tous les jours de grands troubles dans les Eglises; quoique les Consistoires doivent être avertis de n'être pas tant attachés au bien particulier de leur Eglise, qu'ils n'aient aussi égard au bien commun des autres, de sorte qu'en retirant & rappelant le Ministre qu'ils auront prêté, ils ne doivent pas (s'il leur est possible) laisser l'Eglise dépourvûe, mais y en envoyer un autre; néanmoins lorsque cela ne se pourra pas faire, la Compagnie (pour obvier à tout ce que dessus, & aussi pour exciter la diligence des Eglises qui n'ont des Ministres que par emprunt, afin qu'elles fassent tout leur devoir pour en recouvrer qui leur soient propres) est d'avis qu'en les avertissant six mois auparavant, si le Ministre, qui leur a été prêté, est demandé par l'Eglise à laquelle il est propre & obligé, il y retournera d'abord qu'il en sera requis, & obeira à son Consistoire, sans que l'autorité du Synode intervienne là dessus.

X I V.

Il a été ordonné qu'à l'avenir pour le regard d'un Colloque ou Synode Provincial, on se réglera selon les Gouvernemens, sans que l'un empiete sur l'autre. Mais s'il est trop étendu, & s'il y a trop grand nombre de Ministres, il se pourra distinguer en deux Provinces & en autant de Synodes.

X V.

Après que la Compagnie a entendu Mr. Jean du Gast, retractant & abjurant les erreurs qu'il a autrefois maintenûes & soutenûes à Poitiers, touchant la Divinité & l'humanité de Jesus-Christ, & aussi touchant la Divinité du S. Esprit, laquelle retractation bien claire & spécifiée par un grand détail, il a aussi donnée par écrit, & aiant été examinée par quelques Députés de la Compagnie, qui ont fait rapport qu'elle étoit bien orthodoxe &

& dans tous les termes suffisans , qui sembleroit procéder d'un esprit bien déterminé : il a été résolu qu'elle seroit envoyée à Mr. de *L'Estang* & aux autres Ministres des Eglises du *Poitou*, avec des lettres , afin qu'ils puissent voir si elle leur suffit , pour la réparation des scandales & des troubles qu'il a autrefois causés en ce pais là , & s'ils désirent qu'il aille lui-même en personne se reconcilier avec leurs Eglises ; auquel cas ledit *Jean du Gast* sera exhorté d'y aller. Cependant les Ministres de *Picardie* seront avertis de ne procéder pas legerement à son élection , sans que les Eglises du *Poitou* ne soient auparavant satisfaites de lui.

X V I.

Pour les debats , qui surviennent tous les jours à cause des promesses de mariage , il a été ordonné qu'à l'avenir toutes les promesses clandestines, faites même entre des personnes majeures & qui jouissent de leurs droits , seront nulles , & qu'on doit tenir pour clandestines toutes celles , qui ne seront pas faites en présence de deux ou trois témoins ; étant de plus bien convenable qu'elles se fassent , avec l'invocation du nom de Dieu , & que les parens soient appelés , s'il'y en a dans le lieu où se feront les dites promesses.

X V I I.

Les Eglises où est déjà introduite la coutume de prononcer les jours de la Cene , ou tous les Dimanches , après la Confession des pechés , une Absolution generale , pourront continuer de le faire : mais dans les lieux où cette coutume n'est point en usage , le Synode leur donne conseil de ne rien innover , à cause des dangereuses conséquences qui pourroient s'en ensuivre.

X V I I I.

Quand un Ministre se plaindra de l'ingratitude de son Eglise , le Synode Provincial en jugera , aiant égard tant à la pauvreté de l'Eglise , qu'aux moiens & facultés des Ministres. Et là où il se trouvera une Eglise dont l'ingratitude sera trop grande , & depuis long-tems , il sera au pouvoir dudit Synode Provincial de le transférer & envoyer ailleurs. Et là dessus toutes les Eglises seront averties de n'être pas si ingrattes envers leurs Pasteurs qu'elles le sont ordinairement , & de mieux estimer & reconnoître leurs saints labours , non pour enrichir les Ministres , mais pour leur donner une honnête subsistance & quelque contentement.

X I X.

Le Synode n'est pas d'avis que les enfans au dessous de l'âge de 12. ans soient admis à la Cene , & au dessus de cet âge ce sera à la discretion des Ministres de juger de ceux qui seront bien instruits pour y être reçus , ou non ; Mais après qu'ils auront une fois été admis à la Cene , ils pourront aussi être reçus à presenter des enfans au Batême.

X X.

Sur la demande qu'on fait , si un homme peut épouser la sœur de celle qu'il auroit fiancée , attendu qu'en ce cas il semble qu'il y ait le même empêchement que celui qui se rencontre à l'égard de la sœur de celle qu'on auroit épousée , & avec laquelle le mariage auroit été consommé ; puis que le

droit de la fiancée semble être pareil à celui de la mariée? On répond qu'il y a dans ces deux faits une grande différence, d'autant que l'affinité n'est contractée que par la commixtion du sang. D'ailleurs on doit toujours prendre garde en ceci, de ne rien faire qui puisse scandaliser les infirmes, ou offenser les Magistrats.

X X I.

Lors qu'on fait des distributions de quelques sommes d'argent aux Anciens, afin qu'ils les donnent ensuite aux pauvres, il est bon qu'un ou deux Ministres s'y trouvent, autant que faire se pourra; mais sur tout à la reddition des comptes, à laquelle il est très-raisonnable qu'ils assistent, & qu'on y suive même la coutume louable des lieux, où le Peuple en est averti, afin qu'il soit en la liberté d'un chacun de s'y pouvoir trouver, tant pour la décharge de ceux qui les manient, comme aussi afin que connoissant eux-mêmes les nécessités de l'Eglise & des pauvres, ils se portent d'autant plus volontiers à y contribuer par des charités de leur bien propre.

X X I I.

Sur le fait des divorces pour la cause d'adultère, vérifiée devant le Magistrat, les Consistoires pourront bien déclarer à la partie innocente la liberté qu'elle a de se remarier selon la parole de Dieu: mais ils ne se trouveront point à l'exécution du Contrat, ni à la dissolution du mariage pour recevoir ladite partie dans son nouveau ménage, parce que cela appartient au Magistrat.

X X I I I.

Pour ce qui concerne la Convocation des Synodes Nationaux, on est d'avis de garder à l'avenir l'ordre qui s'ensuit. 1. Selon la coutume, il y aura une Eglise choisie, qui aura la charge d'assigner aux autres le jour & le lieu de ladite Convocation: & toutes les difficultés qui surviendront dans les Provinces, seront envoyées à cette Eglise, si elles sont telles qu'il soit besoin que le Synode National en décide, ladite Eglise le convoquera dans le tems prescrit, en un lieu commode qu'elle indiquera à chaque Province trois mois auparavant: & leur enverra une Copie des difficultés, qu'elle aura reçues de part & d'autre, afin qu'elles se preparent là-dessus. Et afin que ceux qui auront charge de ladite Convocation, sachent où adresser leurs Lettres, il fera bon qu'en chaque Province on choisisse une Eglise entre toutes les autres, qui recevra lesdites Lettres, & assemblera pendant lesdits trois mois le Synode Provincial, par lequel toutes les difficultés envoyées seront meurement examinées, & les raisons soigneusement écrites de part & d'autre, pour être envoyées au Synode National. Et parce qu'il est fort malaisé & même dangereux d'assembler un grand nombre de Ministres & d'Anciens dans le Synode National, on est d'avis que les freres assemblés dans chaque Synode Provincial élisent un ou deux Ministres d'entr'eux, & autant d'Anciens, des plus capables & mieux versés dans les affaires Ecclesiastiques, pour les envoyer audit Synode National, auquel ils viendront au nom de toute leur Province, munis du Pouvoir, des Memoires, & de toutes les instructions nécessaires, pour terminer les difficultés qui auront été

communiquées aux Ministres & aux Anciens députés aux Synodes de chaque Province, & aux Conducteurs des Eglises particulières.

Les Provinces ne limiteront point le tems du retour de leurs Deputés, mais souffriront qu'ils demeurent audit Synode aussi long-tems qu'il sera nécessaire: & lesdits Deputés y viendront & séjourneront aux fraix & dépens communs de toute leur Province. Et afin que le Synode National ne soit plus occupé des questions vuïdées par les Synodes précédens, les Provinciaux seront avertis de lire soigneusement les Actes des Synodes passés, avant que de dresser leurs Memoires, & prendront aussi garde de ne rien envoieir qui ne soit commun & général à toutes les Eglises, ou qui ne merite la resolution dudit Synode National, & pour cet effet l'Eglise de Poitiers, qui a charge de faire la Convocation générale du prochain Synode National, en fera avertie, afin qu'elle puisse s'aquiter de son devoir en tout cela.

A V E R T I S S E M E N S G E N E R A U X

A U X E G L I S E S R E F O R M E E S .

A R T I C L E I .

LEs Imprimeurs seront avertis, par toutes les Provinces, que dans les Pseaumes & Catechismes, où ils ajoutent la Confession de Foy des Eglises de France, ils doivent mettre celle qui commence par ces paroles: *Nous croions, &c.* laquelle est adressee au Roi par une Epître Dedicatoire; & non pas l'autre qui commence, *Parce que le fondement de gloire, &c.* quoi qu'elles soient toutes deux assés conformes en doctrine. Le même avis doit aussi être donné aux Imprimeurs de *Généve*.

I I .

Quoi que l'Office des Anciens, tel qu'il est en usage parmi nous aujourd'hui, ne soit pas perpetuel, ainsi qu'il est porté par l'article 25. de nôtre Discipline; néanmoins les Eglises seront averties de ne les changer point, si ce n'est pour des causes très-urgentes, dont le Consistoire prendra connoissance; afin que chaque Eglise soit gouvernée par des gens de bien, autant qu'il sera possible, & par ceux que l'experience a rendu bien verlés dans les affaires qui la concernent.

I I I .

Les Ministres établis par les Edits du Roi, & tous les autres, seront avertis de ne recevoir à la Cene aucun des autres Eglises, qui n'ait un suffisant témoignage de son Pasteur, ou de quelques-uns de ses Anciens, autant que faire se pourra.

I V .

Les Ministres & Anciens, à qui Dieu a donné des talens pour écrire, seront avertis de ne le faire point d'une manière ridicule ou injurieuse, mais avec modestie & d'une façon bien-sçante à la Majesté de la parole de Dieu.

Et de garder aussi cette même gravité & modestie dans leurs Prêches, selon le stile de l'Esprit de Dieu dans l'Écriture Sainte.

V.

A cause du petit nombre de Ministres, qu'il y a aujourd'hui, & afin de pourvoir aussi à l'avenir au besoin des lieux où il en faudra établir, ou substituer; les Eglises seront averties, que celles qui en ont le moien, doivent principalement avoir soin d'entretenir des Écoliers dans les Universités, qui soient rendus capables d'être un jour employés au saint Ministère.

VI.

Quoi qu'on ait accoutumé dans la plupart des Eglises, de ne célébrer la Ste. Cene que quatre fois l'an: néanmoins il seroit bon qu'elle se célébrât plus souvent, avec toute la révérence & dévotion requise; parce qu'il est très-utile que le peuple fidèle soit exercé dans sa foi par l'usage fréquent des Sacremens propres à l'affermir, comme aussi l'exemple de l'Église primitive nous sert de modèle & d'instruction pour cela.

VII.

Parce que les Ministres sont donnés aux Eglises de certains lieux, & non pas aux personnes des Seigneurs, encore que leur famille fût assez nombreuse pour faire une espèce de petite Église, ils seront toujours avertis de ne les mener pas avec eux, lors qu'ils voieront, ni avec leur famille, quand les lieux & les Eglises où ces Ministres sont établis resteront depourvues pendant leur absence, & privées de toutes les fonctions qui doivent y être faites, sans interruption, par ces Ministres qui en sont les Pasteurs.

VIII.

Les Seigneurs & Gentilshommes seront censurés selon la Discipline Ecclesiastique, si, après divers avertissemens, ils continuent d'entretenir dans leur maison des personnes scandaleuses & incorrigibles; & sur tout s'ils y souffrent des Prêtres chantant Messe & dogmatifant, pour debaucher leurs Domestiques; ou si, connoissant de telles personnes, ils en prennent & reçoivent à leur service.

IX.

Les Eglises seront averties de se donner de garde du Livre de Monsieur *Châties du Moulin*, intitulé, *Unio quatuor Evangelistarum*, parce qu'il contient plusieurs erreurs, & entr'autres, touchant les Limbes, le franc arbitre, le péché contre le Saint Esprit & la Cene, & spécialement contre la vocation des Ministres de l'Église & l'ordre d'icelle, lequel il méprise, & confond entièrement. Tous les fidèles seront aussi avertis de ne se trouver point aux exhortations dudit Sieur du *Moulin*; ni à la participation des Sacremens qu'il entreprend d'administrer contre l'ordre Ecclesiastique de nos Assemblées de piété.

X.

Les Ministres exhorteront le Peuple de garder la modestie dans leurs habillemens: & eux-mêmes en cela, & tous autres, se donneront réciproquement un bon exemple, s'abstenant de tout embellissement mondain en leurs habits, & en ceux de leurs femmes & enfans.

X I.

Ceux qui auront des freres & sœurs, qui aiant quitté leur Monastère pour servir à Dieu en liberté de conscience, seront exhortés de les recevoir chez eux, & de leur donner la portion qui leur échoit de leurs biens paternels & maternels, & en cas de refus ils seront contraints par toutes les plus fortes censures de leur donner au moins la nourriture, ou quelque pension convenable, s'ils en ont le moyen, puis qu'ils ne peuvent la refuser sans être tenus pour des gens sans affection naturelle.

Fin du cinquième Synode.

